

District Saône et Loire de Football

Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis

71210 TORCY

Tél. : 03.73.55.03.35



COMMISSION DES COMPETITIONS

PV n°20 du 3 décembre 2019

Présents: MM. MATHEY, GIVERNET, HINDERCHIETTE, THIBERT, BEY, MOSCATO.

COURRIERS

Club LES GUERREUX LA MOTTE, courriel du 24/11/2019, ayant pour objet le déplacement des U15F à MACON ACADEMIE.

La commission en l'absence d'accord entre les deux clubs, fixe cette rencontre au 21/12/2019

Arbitre JULLIN Vincent, courriel du 24/11/2019, ayant pour objet la rencontre CHALON PORTUGAIS – CHAMPFORGEUIL. Pris note, remerciements.

Arbitre KAPLANBABA Turkut, courriel du 17/11/2019, ayant pour objet la blessure d'un joueur. Pris note remerciements.

Arbitre ROIATTI Olivier, courriel du 18/11/2019, ayant pour objet la participation du N°13 de ST REMY et la non-participation du N°13 de LESSARD. Pris note

Club LE BREUIL, courriel du 25/11/2019, concernant la rencontre LE BREUIL 2 – AUTUN. Pris note remerciements.

Club CHATEAURENAUD, courriel du 27/11/2019, demandant une entente avec SAGY. Accord de la commission.

Club ST SERVIN, courriel du 02/12/2019, concernant l'annulation de la rencontre BLANZY – ST SERVIN. Pris note.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

LA COMMISSION RAPPELLE AUX CLUBS QUE TOUTES LES TRANSMISSIONS FMI DOIVENT ETRE EFFECTUEES AVANT 20 HEURES LE JOUR DE LA RENCONTRE.

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros.

Absence de tablette : 46 euros.

Absence de transmission : 46 euros.

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros.

Transmission tardive : 20 euros.

MACON JS U13 : absence de code 46 euros

FC MONTCEAU U18 F : Absence de tablette : 46 euros.

ST REMY U15 D2 : Absence de tablette : 46 euros.

RAPPEL AU CLUB VISITEUR

La préparation de la rencontre doit être faite via l'interface web fmi.fff.fr

SENIORS MASCULINS

D4D SEVREY 2 – ST REMY 3

Forfait non déclaré dans les délais de ST REMY 3, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 buts – 1 point

Match retour à SEVREY

Droit : 88 euros à ST REMY

D4E ST GERMAIN DU BOIS 2 – ST BONNET EN BRESSE 2

Forfait déclaré de ST BONNET EN BRESSE 2, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 buts – 1 point

Match retour à ST GERMAIN DU BOIS 2

Droit : 36 euros à ST BONNET EN BRESSE 2

Rapport de M. LABARRE Thibaut concernant l'arrêt de la rencontre ST FORGEOT – AUTUN.

La commission donne match perdu par pénalité à AUTUN B 0/5, 0 point.

D4A VENDENESSE S/A 2 – VITRY EN CHAROLLAIS 2 match arrêté.

La commission demande à M SAUNIER Jérôme arbitre de la rencontre, un rapport sous huitaine, concernant le motif de l'arrêt de la rencontre.

Match remis au 22/12/2019 :

D1B LOUHANS 3 – LUX 1

D2B CLESSE 1- CLUNY US 2

D2C AUTUN 1 – MARMAGNE 1

D3A CLESSE 2 – CLUNY US 3

D3D AUTUN 2 – IGORNAY 1

D3D BLANZY 2 – ST SERNIN 3

D3F DEMIGNY 2 – GERGY 2

D3H BEAUREPAIRE 1 – SAILLENARD 1

D3H CONDAL 1 – REVERMONTAISE 1

D3H CUISEAUX CHAMP 1 – SAGY 2

D4D VARNNES LE GRAND 2 – SEVREY 2

D4D LUX 3 – SENNECEY LE GRAND 3
D4E CUISEAUX CHAMP 2 – RC BRESSE SUD 4

Match remis au 26/01/2020 :

D2A ST VALLIER 1 – CHASSY MARLY OUDRY 1
D2D CHATEAURENAUD 1 – DEMIGNY 1
D2D ST BONNET EN BR 1 – CHARETTE 1
D3G EPERVANS 2 – ST GERMAIN DU BOIS 1
D3G LESSARD EN BR 2 – QT MARTIN EN BR 1
D3G MERVANS 2 – SIMARD 1
D3G CHARETTE 1 – ABERGEMENT STE COLOMBE 1
D4B LAIZE 2 – TRAMAYES 2
D4E ST USUGE 3 – MERVANS 3
D4E ABERGEMENT STE COLOMBE 2 – REVERMONTAISE 2

Match remis au 02/02/2020 :

D4E ST BONNET 2 – BEAUREPAIRE 2

Match remis au 09/02/2020 :

D4E ST MARTIN EN BR 3 – SIMARD 2

Planning de journée

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée **par le biais du module prévu dans Footclubs** jusqu'au lundi (minuit). La commission précise qu'elle se réserve le droit de refuser toutes les demandes hors délais.

AMENAGEMENT DES HORAIRES DE MATCHES

La commission rappelle aux clubs que le choix de l'horaire doit obligatoirement se situer dans la ½ journée concernée par l'horaire de référence. Cet horaire s'applique sur toute la saison. En cas de changement, il faudra l'accord de l'adversaire.

RESERVES

D2D CHALON ACF 2 – ST BONNET EN BRESSE 1 du 24/11/2019

Réserve de ST BONNET sur la participation de l'ensemble des joueurs de CHALON ACF 2, susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure.

Réserve recevable sur la forme et le fond.

Après vérification il s'avère que l'équipe 1 de Chalon ACF jouait ce jour.

En conséquence la commission entérine le résultat acquis sur le terrain

Droit : 25 euros à ST BONNET en BRESSE.

JEUNES

U13 D3J CLUNY US 1 – ST MARTIN SENOZAN 2

Forfait non déclaré dans les délais de ST MARTIN SENOZAN, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 buts – 1 point

Match retour à CLUNY

Droit : 40 euros à ST MARTIN SENOZAN

U18 D2B AUTUN 1 – LE CREUSOT 1

Forfait déclaré de LE CREUSOT, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 buts – 1 point

Droit :25 euros

Retour de DISCIPLINE

SGPB 1 – GIVRY ST DESERT U18 D2G

La commission suite à la lecture du rapport de la commission de discipline, donne match perdu par pénalité aux deux équipes. - 1 point et 0 but à chaque équipe.

La commission demande au club de SGPB d'aviser le district sous huitaine du terrain de repli (à plus de 20km) pour les deux prochaines rencontres à domicile.

MACON ACADEMIE 4 / JS MACON U13 D3 du 23/11/2019

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que 2 joueurs de la JS MACON ne sont pas licenciés

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité 0/8 buts – 1 point

Amende : 40 euros+ 100 euros par joueur non licencié.

Match U13 D2 VAL de GUYE 1 / AUTUN FC 1

Absence de l'équipe d'AUTUN au coup d'envoi, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts – 1 point

Amende : 40 euros

FEMININES

U18F MONTCEAU 1 – MEURSAULT du 23/11/2019

Participation de deux joueuses U14F en championnat U18F

La commission donne match perdu par pénalité à MONTCEAU 1,

0/3 buts – 1 point.

Amende : 40 euros + 80 euros par joueuse.

TIRAGE COUPES

SPORT COMM

ST MARTIN SENOZAN / MACON FC 1 le 22/12/2019

SENNECE LES MACON / SUD FOOT 1 le 22/12/2019

CHAGNY / PARAY 3 le 22/12/2019

CIRY LE NOBLE / CRECHES le 22/12/2019

BEY/ EPINAC le 26/01/2020

CREDIT AGRICOLE

TEAM MONTCEAU 2/ ETANG 2 le 22/12/2019

ST SERNIN 3/ BRANGES 2 le 26/01/2020

ST VINCENT 2/ GENELARD PERRECY 2 le 22/12/2019

LA ROCHE VINEUSE 2 / RIGNY 2 le 26/01/2020

BOIS DU VERNE 2 / TRAMAYES 2 le 23/02/2020

PALINGES 2/ MACON FC 2 le 22/12/2019

RULLY 2 / LUX 2 le 26/01/2020

NEUVY 2 / ST REMY 2 le 22/12/2019

Le Président

André GIVERNET

Le secrétaire

Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcée